

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN**  
**COMMUNE D'ESTINNES**

☎ 064/311.322    📠 064/341.490    ✉ Chaussée Brunehault 232  
E mail : estinnes@skynet.be    7120 ESTINNES-AU-MONT

**N°:2**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 31 MARS 2005**

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

**Bourgmestre,  
Echevins,**

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y    SAINTENOY M  
DELPLANQUE JP    MOLLE JP    RASPE-BOUILLON L  
HEULERS-BRUNEBARBE G    DENEUFBOURG PH    BARAS C  
DRUEZ-MARCQ I    BEQUET P    ANTHOINE A    FROMONT C  
FABIANCZJK M    LEMAL JP    POURBAIX R    POURTOIS T.  
RICHELET B.. **Secrétaire Communal,**

**Conseillers,**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Le Conseiller -- est désigné pour voter en premier lieu.

**1. Le procès-verbal de la séance est admis à l'unanimité ; l'Echevin Wastiaux, absent à la séance précédente s'abstient.**

**Le conseiller Molle souhaite que sa remarque relative aux travaux d'amélioration des voiries agricoles ( point 8 page 15 soit modifiée comme suit ; le groupe PS ne votera pas le projet car il estime qu'il y a des travaux plus urgents**

**ENVIRONNEMENT**

2. Projet de PASH de la Haine

**Consultation conformément aux procédures prévues à l'arrêté relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.**

**AVIS**

**CE/ENV/SAPU/AA/BW/ 1.777.613/36243**

**Concerne : Salubrité publique – Déversement des eaux urbaines résiduaires – Règlement général d'assainissement (RGA) - Egouttage – Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Haine – Procédure d'élaboration – avis du Conseil communal –**

Vu la directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L-1123-23 et L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, tel que modifié par les divers décrets en vigueur à ce jour, et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'ordonnance du conseil communal du 22/03/1999 portant Règlement communal sur l'évacuation des eaux urbaines résiduaires au moyen de conduites souterraines (PCGE) et approuvée par le Ministre en date du 28/04/1999, en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19/09/1991 ;

Attendu que l'objectif du PASH est de remplacer les PCGE en vigueur actuellement dans les 262 communes de Wallonie, la Région wallonne ayant opté, dans le cadre de la transposition de la directive européenne précitée, pour la mise en place d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que la vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales (extrait du rapport de projet de PASH, en annexe) ;

Vu le Règlement Général d'Assainissement (RGA), adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/03/2003 ;

Attendu que la réalisation des PASH est inscrite dans ledit Règlement Général d'Assainissement ; que le Gouvernement wallon a chargé la SPGE de leur élaboration ;

Vu l'avant-projet de Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Haine, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18/11/2004 ;

Attendu que le projet de PASH est constitué d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte (RGA, article 12); que ces documents sont annexés à la présente ;

Attendu que ledit projet de PASH a été transmis à la Commune en date du 20/12/2004 et réceptionné en date du 22/12/2004, conformément au RGA, article 15 §1 qui prévoit que la SPGE soumette l'avant-projet de plan à la consultation d'une série d'instances dont la commune concernée ;

Attendu qu'à ce titre, la Commune doit émettre un avis dans les 120 jours de la réception du projet de PASH, faute de quoi, celui-ci est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 01/02/2005 au 17/03/2005, conformément aux modalités prévues par l'article 43 §2 et §3 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que 3 réclamations/observations ont été réceptionnées dans le délai de l'enquête publique ; qu'il en a été accusé réception ; Considérant que le procès-verbal de clôture a été dressé en date du 22/03/2005, soit dans les huit jours de la clôture ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée à la clôture de l'enquête publique en date du 24/03/2005 sur décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 26/01/2005 approuvant le planning d'organisation du travail ; que tous les réclamants ont été invités à participer à cette réunion de concertation ;

Considérant que le projet de PASH a fait l'objet d'un examen détaillé par les services Urbanisme, Environnement et Technique ; qu'un rapport a été réalisé dans l'objectif de procéder à un commentaire systématique du projet ; que ce rapport est joint à la présente ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**D' émettre un avis favorable conditionnel concernant le projet de Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine, compte tenu des remarques reprises dans le rapport réalisé par les services communaux ci-annexé.**

### **PATRIMOINE - TRAVAUX**

*Le Conseiller Camille FROMONT entre en séance.*

#### 3. MPE/PAT/MFS.AK.JN

**Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de véhicules destinés à équiper les services techniques communaux, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 22.000 €**

**Lot 1 : Achat d'un véhicule : 10.330,58 €HTVA – 12.500,00 €TVAC**

**Lot 2 : Achat d'un véhicule : 15.289,25 €HTVA – 18.500,00 €TVAC**

**Montant total estimé : 25.619,83 €HTVA – 31.000,00 €TVAC**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN - DECISION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup>, 135 et 234 alinéa 1er ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition des services techniques communaux des véhicules utilitaires ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005 aux articles :

DEI : 42102/743-52 : 35.000 €

RED : 42102/961-51 : 35.000 €

pour le projet d'acquisition de véhicules utilitaires pour le service technique ;

Considérant que le montant total estimé du marché est approximativement de 25.619,83 € HTVA – 31.000,00 € TVAC

(lot 1 : 10.330,58 € HTVA – 12.500,00 € TVAC / lot 2 : 15.289,25 € HTVA – 18.500,00 € TVAC) ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 25.619,83 € HTVA – 31.000,00 € TVAC, ayant pour objet l'acquisition de véhicules utilitaires pour les Services Techniques Communaux et comprenant 2 lots :

Lot 1 : Achat d'un véhicule utilitaire au montant estimé de 10.330,58 € HTVA – 12.500,00 € TVAC

Lot 2 : Achat d'un véhicule utilitaire au montant estimé de 15.289,25 € HTVA – 18.500,00 € TVAC

#### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

#### Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier des charges annexé à l'Arrêté Royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

#### Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix.

Le prix des fournitures sera payé par lot après exécution complète de chaque lot.

#### Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts 2005

#### Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 42102/743-52 : 35.000 €

**Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de peinture pour l'entretien des bâtiments, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 €**

**Montant estimé : 2.791,42 €HTVA – 3.377,62 €TVAC**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN - DECISION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup>, 135 et 234 alinéa 1er ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux nécessaires (peinture) à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005 (à compléter lorsque le droit d'évocation sera venu à l'échéance le 7 mars 2005) aux articles :

DEI : 10403/724-60 : 6.250 €

RED : 10403/961-51 : 6.250 €

pour le projet d'acquisition de peinture ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 2.791,42 €HTVA – 3.377,62 €TVAC

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 2.791,42 €HTVA – 3.377,62 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet l'acquisition de peinture pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

#### Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix.  
Le prix des fournitures sera payée en une fois après livraison complète.

#### Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts 2005

#### Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 10403/724-60 : 6.250 €

#### 5. MPE/PAT.AK.JN

**Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de bois pour la constitution d'un stock pour la fabrication d'éléments de menuiserie pour l'entretien des bâtiments, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 €**

**Montant estimé : 5.160,88 €HTVA – 6.244,66 €TVAC**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN - DECISION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup>, 135 et 234 alinéa 1er ;

Vu l'article 17 § 2 1<sup>o</sup> a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux (bois) nécessaires à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005 (à compléter lorsque le droit d'évocation sera venu à l'échéance le 7 mars 2005) aux articles :

DEI : 10402/724-60 : 6.250 €

RED : 10402/961-51 : 6.250 €

pour le projet d'acquisition de bois pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 5.160,88 €HTVA – 6.244,66 €TVAC

## DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 5.160,88 €HTVA – 6.244,66 € TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition de bois pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

### Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

### Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours de calendrier. Il sera payé en une fois après l'exécution complète.

### Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts 2005

### Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 10402/724-60 : 6.250 €

## 6. MPE/PAT.AK.JN

**Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de pierrailles « calcaire », dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieure à 5.500 € et inférieure à 22.000 €**

**Montant estimé : 7.196,00 €HTVA – 8.707,16 €TVAC**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN - DECISION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup>, 135 et 234 alinéa 1er ;

Vu l'article 17 § 2 1<sup>o</sup> a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux nécessaires à l'entretien du patrimoine de l'Administration communale;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005 (à compléter lorsque le droit d'évocation sera venu à l'échéance le 7 mars 2005) aux articles :  
**DEI : 42115/731-60 : 8.750 €**  
RED : 42115/961-51 : 8.750 €  
pour le projet d'acquisition de pierrailles « calcaire »

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 7.196,00 €HTVA – 8.707,16 €TVAC

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 7.196,00 €HTVA – 8.707,16 € TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet l'acquisition de pierrailles « calcaire » ;

#### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.  
Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

#### Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier générale des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.  
Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

#### Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix.  
Les quantités enlevées feront l'objet d'état d'avancement par mois.  
Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

#### **Article 5**

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts 2005

#### Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI 42115/73160

### 7. TRAV.AK.JN

Sous-bassin hydrographique de la Haine – Réseau d'Estinnes-au-Val – Souscription de 169 parts sociales de 25 EUR dans le capital du Sous-bassin de la Haine en vue de financer les travaux d'extension pour l'alimentation en eau potable du lotissement sis rue de l'Enfer à Estinnes-au-Val

EXAMEN - DECISION

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'extension pour l'alimentation en eau potable du lotissement sis rue de l'Enfer à Estinnes-au-Val ;

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à 4.214,70 €;



Attendu que ce montant relatif aux prestations et fournitures de la Société wallonne lui a été versé par le lotisseur ;

Vu les articles 1, 2, 8, 26 et 37 du décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions d'Eau, prenant la dénomination Société Wallonne des eaux ;

Vu les articles 2, 4, 6 et 10 des statuts de cette dernière ;

Vu les articles 117, 123, 135, 234, 236, 247 et 248 de la nouvelle Loi communale

Vu la lettre de la Société Wallonne en date du 11/02/2005

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De souscrire 169 parts sociales de 25 EUR dans le capital du Sous-bassin de la Haine en vue de financer les travaux d'extension pour l'alimentation en eau potable du lotissement sis rue de l'Enfer à Estinnes-au-Val ;
- De transmettre la présente délibération, en triple exemplaire, à la Société wallonne des Eaux.

#### 8. PAT/AK.JN/1.798

#### Travaux de démergement – Répartition définitive des charges résultant de la réalisation complète des travaux de démergement

#### EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 249 qui stipule : « Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense »;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA en date du 12/11/2003 de procéder à la répartition définitive des charges résultant de la réalisation complète des travaux de démergement,

Attendu que le montant total s'élève à 5.736.783,67 € et le détail des coûts et la désignation des chantiers se répartit comme suit :

	Travaux	Subsides RW	Subsides Province	Subsides communaux
Borinage	5.095.135,81	4.226.940,23	312.446,38	555.749,20
Centre	641.647,86	532.084,77	0	109.563,09
<b>TOTAL</b>	<b>5.736.783,67</b>	<b>4.759.025,00</b>	<b>312.446,38</b>	<b>665.312,29</b>

Attendu que compte tenu d'une somme répartie provisoirement après les adjudications des travaux de :

- Borinage : 357.483,39 €
- Centre : 45.598,60 €

Qu'il reste un montant à répartir de :

- Borinage : 198.265,81 €
- Centre : 63.964,88 €

(voir le tableau 3 en annexe du courrier )

Attendu que vu le dernier relevé officiel de la population du Royaume au 1<sup>er</sup> janvier 2003 paru au Moniteur Belge du 29 août 2003, la charge financière à supporter par habitant s'élève à 0,25 € pour les communes du Centre,

Vu la déclaration de créance établie par IDEA qui s'élève à **1.833,55** Euros ;

Attendu que le paiement de la déclaration de créance devait être effectué pour le 01/01/2005,

Considérant que des intérêts de retard seront facturés au Taux Directeur BCE + 5 % et qu'il convient d'apurer d'urgence la somme due par la Commune à l'IDEA,

Considérant que la déclaration de créance est datée de l'année 2003 et qu'il convient d'inscrire les crédits susmentionnés à l'exercice 2003, soit comme suit :

DEI : 482 55/634 51.2003 : 1.833,55 Euros

RED : 482 55/961-51.2003 : 1.833,55 Euros ( ouverture de crédit 1514)

Dans le cadre de la prochaine modification budgétaire,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

D'approuver la répartition définitive des charges résultant de la réalisation complète des travaux de démergement, telle que déterminée dans la décision du conseil d'administration de l'IDEA du 12/11/2003 soit :

	Travaux	Subsides RW	Subsides Province	Subsides communaux
Borinage	5.095.135,81	4.226.940,23	312.446,38	555.749,20
Centre	641.647,86	532.084,77	0	109.563,09
<b>TOTAL</b>	<b>5.736.783,67</b>	<b>4.759.025,00</b>	<b>312.446,38</b>	<b>665.312,29</b>

Avec une quote-part communale pour Estinnes de **1.833,55** Euros

#### Article 2

La dépense sera imputée à l'article suivant :

DEI : 482 55/634 51.**2003** : 1.833,55 Euros

#### Article 3

De faire ratifier la présente décision par le prochain Conseil Communal

### **9. PAT/AK.JN/1.798**

Travaux de démergement – Répartition définitive des charges de chantiers terminés dans les régions du Centre et du Borinage – déclaration de créance de février 2005

**EXAMEN – DECISION**

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA en date du 17/11/2004 de procéder à la répartition définitive des charges résultant de la réalisation complète des travaux de démergement,

Attendu que le montant total s'élève à 4.029.806,27 € et le détail des coûts et la désignation des chantiers se répartit comme suit : (repris aux tableaux 1 et 2 en annexe de la lettre )

	Travaux	Subsides RW	Subsides Province	Subsides communaux
Borinage	663.436,44	550.650,76	55.296,42	57.487,77
Centre	3.366.369,83	2.705.064,68	177.502,92	394.779,96
<b>TOTAL</b>	<b>4.029.806,27</b>	<b>3.255.715,44</b>	<b>232.799,34</b>	<b>452.267,73</b>

Attendu que compte tenu d'une somme répartie provisoirement après les adjudications des travaux de :

- Borinage : 0 €
- Centre : 142.843,59 €

Qu'il reste un montant à répartir de :

- Borinage : 57.487,77 €
- Centre : 251.936,36 €

Attendu que vu le dernier relevé officiel de la population du Royaume au 1<sup>er</sup> janvier 2004 paru au Moniteur Belge, la charge financière à supporter par habitant s'élève à 0,98 € pour les communes du Centre,

Vu la déclaration de créance établie par IDEA qui s'élève à **7.297,58** Euros ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles en vue du paiement de cette facture avant le 01/01/2006, date d'échéance de la déclaration de créance ;

Considérant que les travaux sur les chantiers décrits en annexe ont été terminés en 2004,

Attendu qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires comme suit :

DEI : 482 66 /634.51/2004 : 7297,58 €

Que seront ajoutés à la MB 1/2005 ;

Attendu que la dépense sera financée par une désaffectation d'emprunt,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1

D'approuver la répartition définitive des charges résultant de la réalisation complète des travaux de démergement, telle que déterminée dans la décision du conseil d'administration de l'IDEA du 17/11/2004 soit :

	Travaux	Subsides RW	Subsides Province	Subsides communaux
Borinage	663.436,44	550.650,76	55.296,42	57.487,77
Centre	3.366.369,83	2.705.064,68	177.502,92	394.779,96
<b>TOTAL</b>	<b>4.029.806,27</b>	<b>3.255.715,44</b>	<b>232.799,34</b>	<b>452.267,73</b>

Avec une quote-part communale pour Estinnes de **7.297,58** Euros

##### Article 2

La dépense sera imputée à l'article suivant :

DEI : 48266/634-51.2004 : 7.297,58 €

10. MPE/PAT.MFS- AK

**Marché public de travaux –Plan triennal 2001-2003-Plan triennal transitoire 2004-2006- Procédure négociée sans publicité d'un marché de travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Castaigne – section Haulchin - financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire 2004, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 22.000 €- Avenant au cahier spécial des charges : les travaux supplémentaires**  
**Montant adjugé : 36.018,32 €TVAC**

**Montant de travaux supplémentaires relatifs au drainage sous l'égouttage : 5.296,77 €HTVA - 6.409,09 €TVAC**

**EXAMEN – DECISION**

<p>Le Conseiller Baras estime qu'en général, les avenants ne sont pas justifiables ; il aurait fallu faire des sondages. Le Conseiller Bequet pense que les avenants faussent la soumission.</p>
--

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er,

Vu l'article 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1<sup>o</sup> a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 3 §2 et 42, §1<sup>er</sup> de l'annexe ,

Vu la décision du Conseil Communal du 13/11/2003 décidant du mode de passation et de conditions du marché de travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Castaigne – section Haulchin - – en l'occurrence procédure négociée ,

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 15/09/2004 décidant d'attribuer le marché à l'entreprise WANTY au montant de 29.767,21 €HTVA – 36.018,32 €TVAC,

Considérant le rapport du Service Technique par lequel il nous informe qu'il est nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires relatifs au drainage de l'égouttage,

Attendu que les travaux supplémentaires relatifs au drainage de l'égouttage ont un caractère imprévisible en raison de leur constat lors des premiers déblais,

Attendu que ces travaux supplémentaires sont obligatoires pour la bonne exécution du chantier complet et comportent les postes et les coûts suivants :

<b>Intitulé</b>	<b>Quantité</b>	<b>PU</b>	<b>Somme</b>
Geotextile	128,5	4,74 €	609,09 €
Pierrailles drainantes	128,5	8,96	

		€	1.151,36 €
Terrassement et mise en œuvre	128,5	27,52 €	3.536,32 €
		<b>total HTVA</b>	5.296,77 €
		<b>TVA</b>	1.112,32 €
		<b>total TVAC</b>	<b>6.409,09</b> €

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2004 comme suit et ont fait l'objet du report du crédit :

DEI : 421 27/735-60 : 39.620,15 €

RET : 421 27/664-51 : 21.610,00 €

RED : 421 27/961-51 : 15.850,15 €

(2.160 € à désaffecter)

Pour un projet de travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Castaigne – section Haulchin et seront ajustés à la prochaine modification budgétaire,

Considérant que le nouveau montant estimé du marché est approximativement de 42.427,41 €TVAC et que les crédits inscrits s'avèrent insuffisants,

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour inscrire les crédits nécessaires et de prévoir le financement de la dépense relative aux travaux supplémentaires,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver l'avenant « drainage sous l'égouttage », aux travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Castaigne – section Haulchin, au montant de 6.409,09 €TVAC répartis comme suit :

<b>Intitulé</b>	<b>Quantité</b>	<b>PU</b>	<b>Somme</b>
Geotextile	128,5	4,74 €	609,09 €
Pierrailles drainantes	128,5	8,96 €	1.151,36 €
Terrassement et mise en œuvre	128,5	27,52 €	3.536,32 €
		<b>total HTVA</b>	5.296,77 €
		<b>TVA</b>	1.112,32 €

		<b>total TVAC</b>	<b>6.409,09 €</b>
--	--	-----------------------	-----------------------

#### Article 2

De décider du principe de majorer les crédits budgétaires nécessaires à la liquidation de la dépense dans le cadre de la MB 1 extraordinaire 2005, à concurrence de 2.807,26 € comme suit :

DEI : 421 27/735-60/2004 : 39.620,15 €+ 2.807,26 euros

RET : 421 27/664-51/2004 : 21.610,00 €

RED : 421 27/961-5/2004 1 : 15.850,15 €+ 2.160 €à désaffecter + 2.807,26 €à désaffecter

#### Article 3

De financer les dépenses supplémentaires au moyen de la désaffectation d'un emprunt présentant un solde non utilisé à concurrence de 4.967,26 €

#### Article 4

De transmettre la présente ainsi que l'avenant à la :

- Province de Hainaut (commissaire Voyer )
- Région Wallonne afin de solliciter la subvention pour les travaux supplémentaires

#### 11. MPE/PAT.MFS- AK

**Marché public de travaux –Réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy - Avenant au cahier spécial des charges : les travaux supplémentaires**

**Montant adjugé : 63.335,37 €TVAC**

**Montant de travaux supplémentaires: 5.337,09 €HTVA – 6.457,87 €TVAC**

Le Conseiller Baras informe qu'une commune peut prévoir dans le contrat d'honoraires que les avenants seront rétribués à la prestation et non au taux des honoraires.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er,

Vu l'article 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 3 §2 et 42,§1<sup>er</sup> de l'annexe ,

Vu la décision du Conseil Communal du 20/02/2003 décidant du mode de passation et de conditions du marché de travaux pour la réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy en l'occurrence procédure négociée,

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 03/06/2004 décidant d'attribuer le marché de travaux de Réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy à l'entreprise TROIANI au montant de 52.343,28 €HTVA - 63.335,37 €TVAC,

Vu l'avenant n°1 transmis par Igretec, l'auteur de projet, qui comporte les postes et les coûts suivants :

Art	Descriptions	U.		P.Unit	Q.	Sommes
A.	<b>DEMONTAGE</b>					
A.4	Démontage de l'étanchéité existante, y compris enlèvement de voliges de bordures et solins en zinc et nettoyage du plancher et enlèvement de toutes traces de fixation	Fft	Pce	160,00	2	320,00 €
E	<b>MACONNERIES</b>					
E.1	Etançonnage de la pierre bleue côté droit	Fft	fft	140,00	1	140,00 €
K	<b>ACCESSOIRES DE TOITURES</b>					
K.7	Fourniture et pose de picots anti-pigeons sur le faîtage et les gouttières	Qp	m²	33,92	80,1	2.716,99 €
K.8	Planche de rive 4/4X20 + peinture ou traitement au sadolin : +/- 12mct	Fft	Pce	113,00	2	226,00 €
K.9	Gouttière prépatinée + crochets	Fft	Pce	215,05	2	430,10 €
K.10	Voile de verre 3mm cloués sur le plancher	Fft	Pce	175,00	2	350,00 €
K.11	bavette en zinc prépatinée entre les 2 couches, et tombant dans la gouttière	Fft	Pce	60,00	2	120,00 €
K.12	Rive latérale en alu	Fft	Pce	101,00	2	202,00 €
K.13	solin en zinc	Fft	Pce	84,00	2	168,00 €
J	<b>COUVERTURE</b>					
J.5	Membrane d'étanchéité ardoisée, 4 mm épaisseur, soudée sur couche précédente	Fft	Pce	262,00	2	524,00 €
X	<b>DIVERS</b>					
X.1	Nettoyage et évacuation de nos débris	Fft	Pce	70,00	2	140,00 €
<b>TOTAL DES TRAVAUX HTVA</b>						<b>5.337,09 €</b>
<b>TVA</b>						<b>1.120,78 €</b>

<b>TOTAL DES TRAVAUX TVAC</b>	<b>6.457,87</b> €
-------------------------------	----------------------

Considérant que ces travaux supplémentaires ont été réalisés à la demande du Maître d'ouvrage,

Considérant que le nouveau montant estimé du marché est approximativement de 89.130,11 € y compris les honoraires d'architecte et du coordinateur,

Considérant que les crédits inscrits, relatifs au marché de travaux, s'avèrent insuffisants et qu'il convient d'utiliser les soldes d'emprunts contractés à concurrence de 8.506,26 € afin de financer la dépense,

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour inscrire les crédits nécessaires comme suit à la modification budgétaire 1/2005 :

EN DEPENSE	CREDIT	ENGAGE	IMPUTE	SOLDE CREDIT
79018/724-60-2000	10005,57	10005,57	7505,46	2500,11
79018/724-60-2003	78000	4817,52	4817,52	0
79018/724-60-2004	67849,15	67849,15	32877,96	34971,19
<b>79018/724-60-2004 en 2005</b>				
<b>Solde sur base décompte</b>	8506,26	0	0	8.506,26
	164360,98	<b>82672,24</b>	45200,94	45977,56
<b>TOTAL CREDIT</b>				<b>91178,5</b>

EN RECETTES	Montant initial
OC 1498	8.762,00
Désaffectation OC 1324	1.243,57
OC 1497	11.627,00
OC 1527	10.739,67
SUBSIDE	46.210,00
Désaffectation OC 1382	4.090,00
A désaffecter pour crédit 2005	8.506,26
<b>TOTAL VOIES ET MOYENS</b>	<b>91.178,50</b>

#### DECIDE A L'UNANIMITE

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver l'avenant n°1 aux travaux de réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy, au montant de 6.457,87 €TVAC répartis comme suit :

Art	Descriptions	U.	P.Unit	Q.	Sommes
A.	<b>DEMONTAGE</b>				



A.4	Démontage de l'étanchéité existante, y compris enlèvement de voliges de bordures et solins en zinc et nettoyage du plancher et enlèvement de toutes traces de fixation	Fft	Pce	160,00	2	320,00 €
E	<b>MACONNERIES</b>					
E.1	Etançonnage de la pierre bleue côté droit	Fft	fft	140,00	1	140,00 €
K	<b>ACCESSOIRES DE TOITURES</b>					
K.7	Fourniture et pose de picots anti-pigeons sur le faîtage et les gouttières	Qp	m²	33,92	80,1	2.716,99 €
K.8	Planche de rive 4/4X20 + peinture ou traitement au sadolin : +/- 12mct	Fft	Pce	113,00	2	226,00 €
K.9	Gouttière prépatinée + crochets	Fft	Pce	215,05	2	430,10 €
K.10	Voile de verre 3mm cloués sur le plancher	Fft	Pce	175,00	2	350,00 €
K.11	bavette en zinc prépatinée entre les 2 couches, et tombant dans la gouttière	Fft	Pce	60,00	2	120,00 €
K.12	Rive latérale en alu	Fft	Pce	101,00	2	202,00 €
K.13	solin en zinc	Fft	Pce	84,00	2	168,00 €
J	<b>COUVERTURE</b>					
J.5	Membrane d'étanchéité ardoisée, 4 mm épaisseur, soudée sur couche précédente	Fft	Pce	262,00	2	524,00 €
X	<b>DIVERS</b>					
X.1	Nettoyage et évacuation de nos débris	Fft	Pce	70,00	2	140,00 €
<b>TOTAL DES TRAVAUX HTVA</b>						<b>5.337,09 €</b>
TVA						<b>1.120,78 €</b>
<b>TOTAL DES TRAVAUX TVAC</b>						<b>6.457,87 €</b>

#### Article 2

De décider du principe de majorer les crédits budgétaires nécessaires à la liquidation de la dépense dans le cadre de la MB 1 extraordinaire 2005, à concurrence de 8.506,26 €, comme suit :

DEI : 421 27/735-60/2004 : 8.506,26 €

### Article 3

De financer les dépenses supplémentaires au moyen de la désaffectation d'un ou plusieurs emprunts présentant un solde non utilisé à concurrence de 8.506,26 €

### Article 4

De transmettre la présente accompagné de l'avenant au contrat à la :

- Province de Hainaut
- Région Wallonne afin de solliciter la subvention pour les travaux supplémentaires

12. MPE/TRAV/LMG.AK.JN

PLAN TRIENNAL 2004-2006 – Liste des investissements inscrits au plan triennal 2004-2006 –  
Priorité N 1, année 2005 : Transformation de l'ancienne librairie en salle de réunion (rez-de-chaussée)  
– Révision du montant estimé

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 241;

Vu le décret de la Région wallonne en date du 29/04/2004 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public qui abroge le décret du 01/12/98 modifié par les décrets des 20/07/89 30/04/90 et 19/12/1996 ;

Vu la circulaire du 24/10/2004 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2004-2006 ;

Attendu que l'octroi des subventions est subordonné à l'établissement d'un plan triennal, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29/04/2004 ;

Attendu qu'en date du 01/12/2004, le Collège échevinal a pris toutes dispositions utiles à introduire les propositions d'investissement à inscrire au programme triennal 2004-2006 au plus tard pour le 30/04/2001 conformément aux axes et priorités définis par la Région wallonne en matière :

- d'égouttage prioritaire;
- Des maisons communales et autres bâtiments administratifs ;
- D'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- des édifices des cultes

Revu la délibération du Conseil Communal en date du 23 décembre 2004 et notamment l'article 1<sup>er</sup> décidant d'établir un plan triennal des travaux 2004-2006 et de procéder à l'inscription des investissements selon l'ordre de priorité suivant :

## Fiche n°1.b : Proposition de programme triennal 2004 – 2005 – 2006

Année : 2005

Province :

HAINAUT

Commune :

7120 ESTINNES

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux en euros, T.V.A. comprise
1.	Transf de l'ancienne librairie en salle de réunion (rez-de chaussée) + honoraires ingénieur en stabilité +coordination sécurité santé	108.925,95 €
2.	Rue Grise tienne à Estinnes-au-Mont : Démolition et réfection mur de soutènement+Egoutt. prioritaire Mise en conformité égouttage+réfection	253.000,81 €
3.	Réfection charpente et toiture +obturation des abats sons +nettoyage clochers église d'Estinnes-au-Mont (y compris architecte et coordination)	299.999,99 €
4.	Egouttage prioritaire Rue grande à Estinnes-au-Val	293.848,50 €
	TOTAL :	<b>955.775,25 €</b>

## Fiche n°1.c : Proposition de programme triennal 2004 – 2005 – 2006

Année : 2006

Province :

HAINAUT

Commune :

7120 ESTINNES

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux en euros, T.V.A. comprise
1.	Réfection de la rue de Bray (entre le menhir et la Cité des hauts prés) à Estinnes-au-Val	179.435,75 €
2.	Egouttage prioritaire – Rue Rivière (Chapelle)d à Estinnes-au-Mont	134.310,00 €
3.	Egouttage prioritaire et réfection voirie – rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	77.954,35 €
4.	Egouttage prioritaire – Rue Rivière à Estinnes-au-Val	401.236, 00 €
TOTAL :		<b>792.936,10 €</b>

Attendu que notre délibération du 23/12/2004 ainsi que le formulaire d'introduction du plan triennal 2004-2006 ont été transmis à la Région wallonne en vue de l'obtention d'une promesse de subside de principe sur ces investissements (accusé de réception du dossier complet à dater du 07/02/2005) ;

Attendu que le projet n°1 de l'année 2005 intitulé « Transformation de l'ancienne librairie en salle de réunion » a été remanié par l'auteur de projet et que l'estimation s'établit comme suit :

### Phase 1 :

#### Transformation de l'ancienne librairie en salle de réunion – Actualisation du montant estimé

L'auteur de projet justifie l'augmentation de prix par rapport à l'estimation de départ en raison de :

1. très grande augmentation de prix des aciers : mètre suivant ingénieur : 3.129 kg + les colonnes en façades
2. Exigences du service incendie :
  - portes coupe feu,
  - l'entièreté des plafonds RF 1h
  - escalier vers l'étage en maçonnerie : stabilité au feu 1/2h
  - détection gaz avec coupure automatique
  - système d'alarme à alimentation secourue (bouton-poussoir)
  - remplacement de la porte extérieure de la réserve : porte de secours
3. adaptation de la façade demandée par la Région Wallonne : 1 colonne métallique en plus et socle en pierre bleue plus grand
4. remplacement de la chaudière, elle est hors d'usage ; ce qui implique une nouvelle alimentation de l'étage et une nouvelle installation gaz
5. la pose et la fourniture de volets roulants en façades

Montant des travaux HTVA	108.682,00 €
Montant du marché de services : auteur de projet (13,5 % x 108.682 €)	14.672,07 €
Montant du coordinateur sécurité –santé	820,00 €

Honoraires de l'ingénieur en stabilité	1.500,00 €
MONTANT TOTAL HTVA	125.674,07 €
MONTANT TOTAL TVAC	152.065,63 €

Phase 2 :

Aménagement de l'arrière (A prévoir dans le prochain plan triennal)

1. Terrassement des terres sur la longueur du volume de l'annexe arrière, soit la réserve et la chaufferie : +/- 27 m<sup>3</sup>, soit .....
2. Evacuation des terres :
  - chargement (difficulté de l'accès arrière) .....
  - mise en décharge : .....
3. Réalisation de murs de soutènement et escalier extérieur : .....
4. Démolition de l'annexe en appentis à l'arrière : .....
- Y compris évacuation et mise en décharge des déchets
5. Percement d'une baie dans le mur arrière de la salle de réunion : .....
- Y compris le châssis et les ragréages
6. Assainissement des murs (contre terre avant le terrassement) : .....

Total HTVA pour les travaux : 19.500 €

Ne sont pas repris dans l'estimation : des travaux, éventuels, d'adaptation des fondations existantes.

Montant des travaux HTVA	19.500,00 €
Montant du marché de services : auteur de projet (13,5 % x 19.500,00 €)	2.632,50 €
Montant du coordinateur sécurité –santé	néant
MONTANT TOTAL HTVA	22.132,50 €
MONTANT TOTAL TVAC	26.780,33 €

Considérant la situation financière de la Commune,

Attendu qu'en raison de l'importance du montant global du projet qui s'élève à 147.806,57 €HTVA – 178.845,96 €TVAC en tenant compte de l'aménagement arrière de l'immeuble, il convient de réaliser ce projet par phase ;

Attendu que les crédits sont inscrits comme suit :

DEI : 10423/723-60.2005 : 98.895,82 €

DEI : 10423/723-60.2004 : 1.815,00 €

DEI : 10423/723-60.2003 :13.614,25 €

Total des crédits : 114.325,07 €

RET : 10423/663-51 : 73.400,00 €

RED : 10423/961-51 : 7.731,07 €

RED (OC 1504 ) : 10423/961-51/2003 : 33.194,00 €

Total des crédits : 114.325,07 €

Attendu que des renseignements obtenus auprès du Ministère de la Région wallonne – Division des Infrastructures routières subsidiées – section des bâtiments, cet investissement peut être subsidié à concurrence de 75 % ;

Attendu qu'il convient d'ajuster comme suit les crédits à la modification budgétaire afin de couvrir les dépenses relatives à la réalisation de la phase 1 du projet « Transformation de l'ancienne librairie en salle de réunion » :

DEI : 10423/723-60.2005 : 98.895,82 €+ 37.740,56 €

DEI : 10423/723-60.2004 : 1.815,00 €

DEI : 10423/723-60.2003 :13.614,25 €

RET : 10423/663-51 : 104.921,61 €

RED : 10423/961-51 : 7.731,07 €+ 6.218,95 €qui seront financés par une désaffectation d'emprunt

RED (OC 1504 ) : 10423/961-51/2003 : 33.194,00 €

Attendu que sur base de la nouvelle estimation réalisée par l'auteur de projet, il convient de modifier notre décision du 23/12/2004 et de solliciter les subsides auprès de la région wallonne en tenant compte de cette estimation ;

### DECIDE A L'UNANIMITE

#### Article 1<sup>er</sup>

De revoir l'article 1er la décision du Conseil Communal du 23 décembre 2004 et d'approuver le plan triennal modifié comme suit :

Année : 2005

Province :

HAINAUT

Commune :

7120 ESTINNES

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux en euros, T.V.A. comprise
1.	Transf de l'ancienne librairie en salle de réunion (rez-de chaussée) + honoraires ingénieur en stabilité +coordination sécurité santé + honoraires de l'auteur de projet <b>phase 1</b>	152.065,63 €
2.	Rue Grise tienne à Estinnes-au-Mont : Démolition et réfection mur de soutènement+Egoutt. prioritaire Mise en conformité égouttage+réfection	253.840,82 €
3.	Réfection charpente et toiture +obturation des abats sons +nettoyage clochers église d'Estinnes-au-Mont (y compris architecte et coordination)	300.000,00 €
4.	Egouttage prioritaire Rue grande à Estinnes-au-Val	293.848,50 €
	<b>TOTAL</b>	<b>999.754,95 €</b>

Année : 2006

Province :

HAINAUT

Commune :

7120 ESTINNES

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux en euros, T.V.A. comprise
1.	Réfection de la rue de Bray (entre le menhir et la Cité des hauts prés) à Estinnes-au-Val	179.435,75 €
2.	Egouttage prioritaire – Rue Rivière (Chapelle)d à Estinnes-au-Mont	134.310,00 €

3.	Egouttage prioritaire et réfection voirie – rue Rivière (Petit Binche) à Estinnes-au-Mont	77.954,35 €
4.	Egouttage prioritaire – Rue Rivière à Estinnes-au-Val	401.236,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>792.936,10 €</b>

#### Article 2

L'investissement relatif au projet « Transformation de l'ancienne librairie en salle de réunion » - Phase 2- aménagement de l'arrière - sera inscrit dans un plan triennal ultérieur.

#### Article 3

D'ajuster les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire comme suit :

DEI : 10423/723-60.2005 : 98.895,82 €+ 37.740,56 €

DEI : 10423/723-60.2004 : 1.815,00 €

DEI : 10423/723-60.2003 : 13.614,25 €

RET : 10423/663-51 : 104.921,61 €

RED : 10423/961-51 : 7.731,07 €+ 6.218,95 € qui seront financés par une désaffectation d'emprunt

RED (OC 1504) : 10423/961-51/2003 : 33.194,00 €

#### Article 4

De solliciter les subsides auprès de la Région wallonne pour les investissements inscrits dans le programme triennal 2004-2006

#### Article 5

De transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiante

### 13. BAIL / PAT.BDV

#### Reconduction du bail à loyer du garage sis Rue Bastin à Vellereille-les-Brayeux occupé par Monsieur Alain Picart

Vu les articles 117 et 232 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 20.02.1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyers ;

Vu la nouvelle loi du 13.04.1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20.02.91 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/12/1996 et le projet de contrat de bail annexé reconduisant la location de gré à gré du garage sis à Vellereille-les-Brayeux, rue Bastin (bail à loyer) pour la période du 01/02/1996 au 31/01/2005 moyennant un loyer de base de 12,39 euros ;

Vu le contrat établi le 27/02/1997 par lequel la commune d'Estinnes donne à titre de bail à Monsieur Picart Alain le bien précité pour la période du 01/02/1996 au 31/01/2005 moyennant un loyer mensuel de 12,39 euros ;

Attendu qu'il n'a pas été notifié de congé par une des deux parties au moins six mois avant l'expiration du bail ;

Attendu que dans ces conditions, selon l'article 1738 du code civil, le bail est reconduit aux mêmes conditions ;

Attendu qu'il y a lieu de reconduire le mise et location et le contrat de bail ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De renouveler la location du garage sis à Vellereille-les-Brayeux, rue Bastin à Monsieur PICART Alain domicilié rue bastin n° 1 à Vellereille-les-Brayeux et d'énoncer les conditions de la location dans le projet d'acte annexé à la présente délibération

### Projet de CONTRAT DE BAIL

PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE D'ESTINNES

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Betty Richelet, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ..... et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, dénommés ci-après le «Bailleur»,

De seconde part, Monsieur Alain PICART, domicilié rue Bastin n° 1 à Estinnes (Vellereille-les-Brayeux), dénommé ci-après « le preneur»,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 :

Le Bailleur donne, par la présente, à titre de bail au profit du preneur, Monsieur Picart Alain, un garage sis rue bastin, faisant partie du bien cadastré A 101 F pour un loyer mensuel de 12,39 euros indexé chaque année comme décrit à l'article 4.

#### Article 2 :

Le bail est consenti pour un terme de neuf années prenant cours le 01/02/2005 et finissant le 31/01/2012.

#### Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 1 est payable au compte 091-0003781-27 du bailleur par anticipation, le premier de chaque mois en mentionnant le mois concerné.

#### Article 4 :

Au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer dont il est question à l'article sera adapté sur bases des fluctuations de l'indice santé. Le loyer adapté sera égal au montant qui résultera de la formule suivante : loyer de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le loyer de base est le loyer fixé à l'article 1. Le nouvel indice santé est l'indice santé du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail l'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui où le contrat a été conclu.

#### Article 5 :

Les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions de la loi du 30.04.1997 modifiant la loi du 20/02/1991 et complétant les dispositions du code civil.

#### Article 6 :



Le précompte immobilier mis ou à mettre sur le bien par l'Etat, la Région ou la commune seront payées par le bailleur.

Article 7 :

Pendant la durée du bail, le preneur s'engage à assurer contre l'incendie ses risques locatifs et voisins et justifiera de cette assurance.

Article 8 :

Le preneur exécutera toutes les réparations locatives et d'entretien dont il est tenu en application des articles 1754,1755 du code civil. Il signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises à charge du bailleur.

Article 9 :

Le bien est loué à titre de garage. Le preneur ne pourra changer cette situation sans le consentement écrit du bailleur.

Article 10 :

Le Bien sera rendu à l'expiration du bail en bon état de réparations dites locatives sinon le bailleur aura le droit de faire exécuter d'urgence les travaux nécessaires, après que l'état des lieux aura été dressé par un expert désigné par les deux parties de commun accord ou à défaut par un expert nommé par le juge de paix. Le montant des travaux sera à charge du preneur.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, A Estinnes,

LE PRENEUR,

PICART Alain

LE BAILLEUR ,

Le Secrétaire communal,  
RICHELET B.

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

14. LOCA/PAT/AK /2.073.51

Mise à disposition gratuite au CPAS de l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 ,135 et 232,

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessus :

- l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy ;
- cadastré A 189 T;
- contenance : 10 A 47 Ca

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

La mise à disposition gratuite de l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

## PROJET DE CONVENTION

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE  
D'ESTINNES**

=====

### CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du .././2005 et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Centre Public d'Aide Sociale d'Estinnes, représenté par Luc GAUDIER, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, agissant conformément à la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993, et par le décret régional wallon du 2 avril 1998, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 1988 permettant la réhabilitation de logements en logements pour sans-abri, le décret du 29 octobre 1998 instituant le nouveau code wallon du logement et plus particulièrement les articles 31 et 32, ci-après qualifié « preneur »

### IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

#### Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du CPAS l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux

#### Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit prenant cours le 2 avril 2005 et finissant le 2 avril 2007.

Sauf notification écrite de la part d'une des parties trois mois avant la date d'échéance, la présente convention sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'une année.

#### Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1er que

l'affectation que lui est destinée par son nom.

Il usera du bien en bon père de famille.

#### Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 1.

#### Article 5

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

"Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un

pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements".

#### Article 6

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles."

#### Article 7

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

#### Article 8

A l'expiration de la durée de la convention la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant,

#### Article 9

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

#### Article 10

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 11

#### Article 11

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 12

#### Article 12

En cas de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties  
Estinnes, le

**LE BAILLEUR**  
**Le Secrétaire, Le Bourgmestre**

**LE PRENEUR**  
**Le Secrétaire du CPAS, Le Président du CPAS,**

## CULTURE

### 15. RAMPE/CULT.LMG

#### **COORDINATION SERVICES PATRIMOINE/TRAVAUX/CULTURE (LMG-MD-BC)** **Projet d'appellation « Rampe Froissart » pour la portion de voirie allant de la place à la rue Grande à Estinnes-au-Mont**

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu la circulaire ministérielle du 07/12/1972 (MB 23/12/1972) contenant les instructions relatives à la dénomination des voies publiques et places publiques ;

Vu le décret du Conseil Culturel de la Communauté Française du 28/01/1974 relatif aux noms de voies publiques tel que modifié par le décret du 03/07/1986 ;

Vu le rapport de la section Wallonne de la commission royale de toponymie et de dialectologie énonçant les règles officielles à suivre en ce qui concerne la dénomination des voies publiques en région de langue française, à savoir :

1°) *le Conseil communal est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques, que ce soit pour donner un nom à une rue qui n'en a pas encore, ou pour changer un nom existant*

2°) *il doit consulter la Section Wallonne de la commission royale de toponymie et de dialectologie. Les demandes d'avis doivent être accompagnées d'une justification claire et circonstanciée, complète, comprenant être autres une documentation cartographique et, le cas échéant, la biographie des personnes dont le nom est proposé.*

3°) *Lorsqu'il s'agit de modifier un nom existant, les riverains de la rue concernée doivent en être avisés à l'avance et disposer d'un délai de 15 jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles*

/...

Vu le projet d'appellation « **Rampe Froissart** » pour la portion de voirie allant de la place à la rue Grande à Estinnes-au-Mont ;

Attendu que ce tronçon ne porte pas de nom et que l'attribution de l'appellation n'entraînera pas de modification pour les riverains ;

Attendu que l'attribution de l'appellation « **Rampe Froissart** » pour la portion de voirie concernée est sollicitée :

- dans le cadre de l'aménagement de la Place communale et de son inauguration
- en référence à l'histoire du village : Jehan de Froissart a été curé à Estinnes-au-Mont
- une salle d'exposition lui est consacrée au « *Musée de la Vie rurale* » local

Vu le document ci-joint retraçant la biographie de Jehan de Froissart ;

Vu la documentation cartographique se composant de:

- un plan cadastral à l'échelle 1/1000
- un plan de localisation à l'échelle 1/12500
- un plan de localisation l'échelle 1/25000
- un plan de l'entité d'Estinnes à l'échelle 1/25000

## DECIDE A L'UNANIMITE

1. **De solliciter l'avis conforme** de la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de dialectologie pour le Hainaut (M. Jean-Luc Fauconnier) rue de Namur 600 à 6200 Châtelet
2. **D'attribuer** à la portion de voie publique allant de la Rue grande à la Place Communale à Estinnes-au-Mont l'appellation: « *Rampe Froissart* »

## FINANCES

### 16. SUBS/BUD/FIN/AK.JN

Subside à la Communauté urbaine du Centre – Cotisations de la commune

#### EXAMEN - DECISION

Prend connaissance du courrier de la Communauté Urbaine du Centre qui nous informe que :

- Le montant des cotisations est fixé annuellement conformément aux statuts :

« Titre IV – Cotisations. Article 14 : Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale qui fixe, chaque année, les cotisations annuelles dues respectivement par les communes et par les autres membres. Les cotisations des communes sont fixées annuellement au prorata du nombre d'habitants. Le montant des cotisations dues par les communes ne peut être supérieur à cinquante cent (0,50 €) par habitant .... »

- L'analyse du budget 2005 fait apparaître une situation déficitaire de 11.900 € sur base d'une cotisation de 0,12 €/habitant (5 BEF) depuis 1998.

- Il est suggéré de revoir ce montant pour le budget 2005. En effet, une cotisation de 0,24 €/habitant permettrait d'engranger un solde positif et améliorerait la situation financière de notre ASBL.

- Connaissant la situation des communes, un montant intermédiaire de 0,20 €/habitant est proposé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 11 juin 1997 de marquer son accord de principe sur la volonté de s'associer avec les différentes communes de la Région du Centre afin d'œuvrer à la création d'une Communauté urbaine de la Région du Centre,

Vu la décision du Conseil Communal du 23/04/98 d'approuver le projet des statuts de l'Asbl Communauté urbaine du centre,

Attendu que la commune est intervenue en 2004 pour un montant de 896,4 € (0,12 € x 7470 habitants),

Attendu que le crédit budgétaire été prévu au budget 2005 à l'article :

DO : 52902/332-01 : 927,21 €

Attendu que les crédits budgétaires sont insuffisants pour faire face à l'augmentation de la cotisation : 0,20 € x 7417 habitants = 1.483,4 € (soit une augmentation de 587 € par rapport à l'année précédente et un dépassement de crédit de 556,19 €),

Attendu que le montant maximum des subsides 2005 tels que prévus au plan de gestion s'élève à 39.570,29 € et que les crédits correspondants à des subsides inscrits au budget 2005 s'élève à 38.680,47 € soit un montant inférieur de 889,82 € par rapport au plan de gestion ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1er

De marquer son accord sur le subside de 0,20 €/habitant accordé à la Communauté Urbaine du Centre.

### Article 2

Les crédits nécessaires seront ajustés dans le cadre de MB1/2005

17. FE/FIN.BDV

Fabrique d'église Notre dame du Travail de Bray – Levant de Mons

COMPTE 2003

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Bray – Levant de Mons a arrêté son compte pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>		<u>DEPENSES</u>	
Ordinaires	1.819,08	Ordinaires chapitre I	946,32
Extraordinaires	2.038,36	chapitre II	2.029,28
		Extraordinaires	0
<i>Total</i>	<i>3.857,44</i>	<b>Total</b>	<b>2.975,60</b>
<b>EXCEDENT</b>	<b>+ 881,84</b>		

Attendu que le Conseil communal de la ville de Binche en sa séance du 12 octobre 2004 a émis un avis favorable sur ce compte ;

Attendu que ce compte nous est parvenu en date du 19/11/2004 et qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort que l'anomalie suivante a été décelée :

- ✓ Article 19 des recettes extraordinaires, porter la somme de 2423,77 € au lieu de 1847,70 €
- ✓ Le nouveau résultat deviendra : Recettes = 4.433,51 €  
Dépenses = 2.975,60 €  
Excédent = 1457,91 €

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 3 ABSTENTIONS**  
**(PS) (PS JPM DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

**18. INFORMATIONS**

- **Zone LERMES**
- **Porcheries**

Informations sur la zone de police : statistiques en annexe  
Informations sur les nuisances olfactives des porcheries : voir copie du courrier transmis au Comité le 240305.

**Huis clos**  
**ENSEIGNEMENT**

**PERSONNEL**  
**Personnel communal**

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.*